



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT N° 05/2026**

**ARRÊTÉ FIXANT
L'INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION
DE LARGEUR**

**Rue des CANONGES
Rue LONGUE**

Le Maire de Thil,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R411-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des constructions dans la Rue LONGUE ne permettent pas le passage de véhicules d'une largeur hors tout supérieur à 2 mètres, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules Rue des CANONGES et Rue LONGUE.

ARRÊTE

Article 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une largeur hors tout supérieur à 2 mètres est interdit Rue des CANONGES et Rue LONGUE

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Madame Le Maire est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Grenade
- Services voirie de la Communauté de Communes des Hauts Tulosans

Fait à Thil, le 29 janvier 2026

**Le Maire,
Céline FRAYARD**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV -BP 7007 - TOULOUSE Cedex.